

ART. 4. — Toute infraction au présent arrêté et notamment toute fausse déclaration sera passible des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des P. T. T. et en tous lieux publics.

Lomé, le 12 juillet 1944.

J. NOUTARY.

Agents de police

ARRETE N° 357 B. M. du 13 juillet 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N° 92 du 14 février 1933 créant un Service de Police et Sûreté;

Vu l'arrêté N° 60 du 30 janvier 1934 fixant imputation des dépenses concernant la Police de Lomé;

Vu l'arrêté N° 503 du 8 septembre 1942 portant réorganisation du Corps des gardes cercles du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'effectif des agents de police en service à la Police et à la Sûreté est fixé à 40 unités, gradés compris, et réparti comme suit à compter du 1^{er} juillet 1944 :

Police Municipale	35
Sûreté	5

ART. 2. — Le Commandant des Forces de Police est chargé de fournir au peloton de la Police Municipale les unités supplémentaires destinées à compléter l'effectif antérieur.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 juillet 1944.

J. NOUTARY.

Ouverture de crédits

ARRETE N° 362 F. du 15 juillet 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 81;

Vu le décret du 7 janvier 1944 portant approbation du Budget local du Togo — exercice 1944;

Vu le T. O. N° 229/Cab. du 6 juillet 1944 du Haut-Commissaire de la République au Togo;

Le Conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Chapitre XXII, du Budget local du Togo — Exercice 1944, une nouvelle rubrique désignée comme suit :

SECTION DEUXIÈME

Dépenses Extraordinaires

Art. 3 bis (nouveau) — Participation du Territoire au Milliard de la Libération 1.000.000 frs.

ART. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit supplémentaire de 1.000.000 de francs par un prélèvement exceptionnel du même montant sur les Fonds libres de la Caisse de Réserve du Territoire dont il sera fait recette à la Section Deuxième du Budget Local — Exercice 1944 :

CHAPITRE IX

Recettes extraordinaires diverses.

Art. 4 (nouveau). — Participation du Territoire au Milliard de la Libération 1.000.000 frs.

ART. 3. — Le présent arrêté, rendu provisoirement exécutoire, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juillet 1944.

J. NOUTARY.

ADDITIF à l'arrêté N° 227 F. du 27 avril 1944 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo, exercice 1943. — I. O. T. du 16 mai 1944 — Page 259.

Après :

J. Noutary.

Ajouter :

Approuvé par décret du 26 juin 1944.

Chambre de commerce

N° 365 F. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. pris en conseil d'administration le :

15 juillet 1944. — Est approuvé le Compte définitif du Budget de la Chambre de commerce du Togo pour l'exercice 1943 dont l'arrêté s'établit comme suit :

Dépenses	336.038,—
Recettes	275.580,85

d'où un déficit de 60.457,15
à combler par un prélèvement sur la Caisse de Réserve de la Chambre de Commerce.

Péripleumonie bovine

N° 369 SE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

17 juillet 1944. — Sont déclarés infectés de péripleumonie les locaux, enclos et pâturages du Cercle de Lomé dans lesquels se trouvent les animaux malades ou contaminés.

Les interventions du Service Vétérinaire ne pourront avoir lieu qu'en présence des mandataires désignés par les propriétaires.

Timbre-fiscal

N° 371 DOM. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

21 juillet 1944. — Il sera procédé en vue de leur utilisation comme timbres fiscaux, à la surcharge de 220.000 (Deux cent vingt mille) figurines postales du Togo, ancien type, conformément au tableau de répartition ci-après :